

SOCIÉTÉ DES NATIONS



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Différend sino-japonais

Comité spécial constitué en vertu de la résolution
de l'Assemblée, du 11 mars 1932.

Procès-verbal de la septième séance secrète,
tenue le jeudi 28 avril, à 17 heures.

PRESIDENT: M. HYMANS.

PRESENTS: Allemagne :	M. von Weizsäcker..
Empire britannique :	Sir John Simon
Espagne:	M. de Madariaga
France :	M. Paul-Boncour
Guatemala:	M. Matos
Etat libre d'Irlande:	M. Lester
Italie:	M. Pilotti
Norvège:	M. Braadland
Panama:	M. Garay
Pérou:	M. Barreto
Pologne :	M. de Modzelewski
Yougoslavie:	M. Choumenkovitch
Suisse:	M. Motta
Tchécoslovaquie :	M. Bénès
Colombie:	M. Restrepo
Portugal:	M. de Quevedo
Hongrie:	Comte Apponyi
Suède:	Baron Ramel.

SECRETARIAT: Sir Eric Drummond.

Le PRESIDENT fait connaître aux membres du Comité les derniers renseignements qu'il possède au sujet de l'acceptation par les deux parties du compromis que Sir Miles Lampson a proposé à Changhaï et dont Lord Londonderry avait indiqué les éléments au cours de la séance précédente. Depuis cette séance, le Président a vu M. Yen et M. Nagaoka.

M. Nagaoka a déclaré qu'il avait reçu aujourd'hui même de son Gouvernement un télégramme l'informant que le Gouvernement japonais acceptait l'addition proposée à l'Annexe 4 du projet d'accord d'armistice.

Pour ce qui est de la disposition qui prendrait la



place de l'article 11 du projet de résolution, le Président a certaines explications à fournir. Au cours de la dernière séance, il avait été entendu que dans cet article le Comité "prendrait acte" de la disposition ajoutée à l'Annexe 4 du projet d'accord. M. Yen a déclaré que le Gouvernement chinois acceptait la rédaction proposée et estimait que pour qu'il pût donner son accord à l'ensemble du projet, il était nécessaire que le projet de résolution fût adopté par un vote. Il n'a soulevé ~~xx~~ d'objection qu'au sujet de la formule "prend acte du fait que...". En effet, les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement l'autorisent seulement à accepter la formule "estime que". Le Président a longuement expliqué à M. Yen que le Comité avait jugé cette formule préférable et qu'il la considère comme plus énergique que la formule "estime que", mais M. Yen s'est retranché derrière les instructions formelles qui lui sont parvenues. Toutefois, il a immédiatement télégraphié à son Gouvernement pour savoir si ce dernier pourrait accepter la formule "prend acte que...". Le Président ne doit pas que cette question puisse soulever des difficultés au sein du Comité. A son avis, il y a lieu d'attendre la réponse du Gouvernement chinois et selon cette réponse, on adoptera la formule qui convient au Gouvernement chinois.

D'autre part, sur la demande du Gouvernement chinois, on a inséré dans le projet de convention d'armistice la formule "par une décision prise de la manière stipulée à ladite annexe". Il va de soi que cette formule doit être interprétée dans le sens d'une décision prise à la majorité. Mais M. Yen désirerait être sûr de cette interprétation et il se propose de poser la question publiquement au Président. Celui-ci répondra que tel est bien le sens de la disposition:



les décisions de la Commission seront prises à la majorité dans les cas, bien entendu, où l'unanimité ne serait pas réalisée.

Enfin, le Président signale une légère modification qui a été apportée au projet d'accord tel qu'il figure au document N° 6. Le premier paragraphe de l'Annexe 2 est transporté à la fin de l'Annexe 3. Le deuxième alinéa est supprimé. L'Annexe 3 devient donc l'Annexe 2 et l'Annexe 4 prend le N° 3.

Dans ces conditions, le Président pense que le Comité n'éprouvera pas de grandes difficultés à se mettre d'accord sur le texte de la résolution dont il lit le texte.

Si le Comité accepte ce projet, le Président proposera de réunir l'Assemblée plénière pour le sanctionner. En effet, il semble préférable de réunir l'Assemblée plutôt que de tenir une séance publique du Comité des Dix-Neuf. La situation serait plus facile pour les représentants de la Chine et du Japon. Ces deux pays font en effet partie de l'Assemblée, à laquelle ils viendront tout naturellement. Au contraire, si l'on décide de tenir une réunion du Comité des Dix-Neuf, il faudra en quelque sorte sommer les Parties de comparaître. D'autre part, malgré l'étendue de son mandat, le Comité ne constitue qu'une représentation restreinte de l'Assemblée et il se peut que certains Etats qui ne font pas partie du Comité des Dix-Neuf trouvent extraordinaire que le Comité prenne, sans en référer à l'Assemblée, une décision sur une question aussi importante.

Enfin, on constate une tendance à reprocher au Comité des Dix-Neuf ses délibérations à huis clos. Le Président croit d'ailleurs que les représentants des divers Etats

eussent été fort embarrassés d'exprimer publiquement leur opinion avec autant de franchise qu'ils ont pu le faire au cours des séances privées du Comité. Néanmoins, il ne faut donner aucune prise à des accusations de ce genre et il lui paraît préférable d'assurer aux débats la plus large publicité dans l'intérêt général. En outre, en réunissant l'Assemblée, on écartera l'objection formulée par M. Motta qui, ainsi qu'il l'avait dit à la dernière séance, considère que la résolution du 11 mars comporte l'obligation de réunir l'Assemblée. Le Président n'interprète pas cette résolution dans un sens aussi rigoureux; cependant, il doit constater que les scrupules de M. Motta sont partagés par plusieurs autres délégués et il estime préférable, pour éviter tout reproche, de proposer la réunion de l'Assemblée.

M. MOTTA (Suisse) se déclare très heureux des conclusions auxquelles est arrivé le Président au sujet de la convocation de l'Assemblée. Le sentiment qu'il avait exprimé au cours de la dernière séance s'est encore fortifié depuis lors. Il désire toutefois poser la question suivante: Si l'Assemblée se réunit, le Comité devra lui présenter un rapport dont la substance sera formée par le projet de résolution que viendra compléter un bref exposé indiquant dans quelles conditions le Comité est arrivé à ce projet de résolution. L'Assemblée sera donc saisie du projet de résolution. Si ce projet est adopté par l'unanimité de l'Assemblée, ~~xxx~~ y compris les Parties en cause, il n'y aura aucune difficulté. M. Motta se demande quelle sera la situation si l'une des Parties ^{se} refusait à l'accepter. L'Assemblée peut-elle adopter la résolution même contre la volonté de l'une des Parties ?



Le PRESIDENT croit que le danger que vient de signaler M. Motta ne se présentera pas. On se trouve en effet en présence de deux difficultés. D'une part la question de la présence des Parties à la séance, d'autre part la question de leur attitude. Sur le premier point, on a toute garantie que les deux Parties assisteront à l'Assemblée, tandis que la situation serait peut-être plus difficile s'il s'agissait d'une séance publique du Comité des Dix-Neuf. Quant à l'attitude que les Parties adopteront, le Président a l'impression que le Japon, à moins d'incidents nouveaux qui surviendraient d'ici à la réunion, n'a pas l'intention de combattre la résolution, surtout si la discussion est brève et se limite en somme à une approbation générale. Il est tout à fait possible que le Japon accepte la résolution puisqu'il est d'accord sur le fond du problème. Peut-être cependant, en mettant les choses au pire, se bornera-t-il à s'abstenir ou à formuler quelques réserves sur un ou deux points accessoires. Dans ce cas, la résolution aurait exactement la même valeur juridique que la résolution du 11 mars.

M. SAKI (Tchécoslovaquie) approuve la proposition tendant à la réunion de l'Assemblée. En ce qui concerne l'attitude du Japon, il est heureux d'apprendre qu'elle est en réalité celle que la presse indique.

a

M. MOTTA (Suisse) fait observer que, d'après les indications fournies par le Président, il semble qu'il existe encore dans la conscience de M. Nagaoka quelques doutes sur son attitude définitive. Il est évident que le Comité des 19 pourrait adopter la résolution sans que les Parties assistent à la séance, mais, de l'avis de M. Motta, il serait fâcheux qu'une des parties se refusât à comparaître devant le Comité. Celui-ci, en effet, est une émanation directe de l'Assemblée qu'il représente. Il importe essentiellement que l'on ne puisse pas dire que l'une des parties se refuse à reconnaître l'autorité de l'Assemblée, car alors, la situation se gâterait.

Le PRESIDENT répond que cette question l'a préoccupé et qu'il a soumis ses scrupules à M. Nagaoka. Celui-ci n'a pas dit qu'il contesterait la résolution. Le Président ^{lui a} fait valoir que l'ensemble de la procédure est dominée par la résolution de l'Assemblée en date du 4 mars, résolution qui a été votée par le Japon. La constitution du Comité des 19 a été décidée par la résolution du 11 mars. Au cours du vote, le Japon s'est abstenu. Mais le Président a rappelé à M. Nagaoka que le Japon avait pris part au vote pour l'élection des membres du Comité. M. Nagaoka n'a d'ailleurs pas dit qu'il ne se présenterait pas devant le Comité. Toutefois, la procédure consistant à réunir l'Assemblée écarte toute difficulté dans ce domaine.

M. BENES (Tchécoslovaquie) approuve la proposition tendant à la réunion de l'Assemblée. En ce qui concerne l'attitude du Japon, il est heureux d'apprendre qu'elle est en réalité différente de celle que la presse indique.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute qu'il est peu probable que le Japon s'oppose à l'adoption de la résolution. Il se peut cependant que son représentant déclare que certains points de la

réolution sont superflus.

Le Secrétaire général désire en outre signaler, en faveur de la réunion de l'Assemblée, qu'une résolution adoptée par le Comité des 19, si cette résolution n'était pas confirmée par le vote de l'Assemblée, n'aurait pas une pleine valeur juridique. En effet, aux termes de la décision de l'Assemblée qui a créé le Comité et qui a défini sa compétence, celui-ci n'a pas expressément qualité pour adopter une résolution au nom de l'Assemblée. C'est là un argument juridique qui n'est pas sans intérêt et qui milite en faveur de la réunion de l'Assemblée.

Le baron RAMEL (Suède) fait observer que, dans cette résolution, il est ~~évident~~ sans cesse question des conditions d'armistice. Or, celles-ci font l'objet d'un document confidentiel et il faudrait qu'elles fussent rendues publiques.

Le PRESIDENT répond qu'en soumettant à l'Assemblée le texte de la résolution, il rappellera brièvement l'historique de la question et donnera lecture du projet d'armistice. L'objection du baron Ramel se trouvera ainsi écartée.

Le baron RAMEL (Suède) désire présenter une observation au sujet de l'article 14 du projet de résolution dont il rappelle les termes. La veille, au cours d'une conversation avec M. Stimson il a demandé à ce dernier comment la Société des Nations serait tenue au courant de la situation. M. Stimson lui a répondu qu'il donnera les instructions nécessaires pour que toutes les informations que posséderait la commission mixte et toutes les décisions qu'elle prendrait fussent communiquées par l'intermédiaire de M. ~~Gibson~~ ^{Wilson} au Secrétaire général.

Le baron Ramel exprime l'espoir que les autres puissances ~~la~~ adopteront la même attitude.

Sir John SIMON (Royaume-Uni) déclare que le gouvernement britannique ~~adoptera la même attitude~~ ^{agira de même}

M. PAUL-BONCOUR (France) donne la même assurance et rappelle que le gouvernement français a toujours tenu la Société des Nations au courant des difficultés qui surgissaient. D'ailleurs, les membres du Comité doivent bien se rendre compte que les représentants des puissances à Shanghai ne sont intervenus et n'agissent qu'en exécution des résolutions adoptées d'abord par le Conseil, ensuite par l'Assemblée. C'est le Conseil qui, pour faciliter les choses, a demandé que les Etats ayant des intérêts spéciaux à Shanghai invitent leurs représentants sur place à s'entremettre pour aider à la conclusion d'un accord. Il est donc naturel que la Société des Nations soit tenue au courant de ce qui se passe à Shanghai.

M. PILOTTI (Italie) s'associe aux paroles de M. Paul-Boncour. Il fait observer que si, parfois, le gouvernement italien n'a pas fourni directement les renseignements au Comité des 19, c'est parce que ces renseignements se seraient bornés à reproduire ceux qu'avait fournis le représentant du Royaume-Uni qui a pris une part si active aux négociations.

En ce qui concerne la réunion de l'Assemblée, M. Pilotti est d'accord avec le Président et le Secrétaire général sur l'opportunité de cette procédure qui rendra plus aisée la situation des parties.

Au sujet du texte du projet de résolution, M. Pilotti fait valoir qu'il y aurait peut-être lieu de modifier l'article 12 où il est dit : " insiste auprès des parties en cause pour qu'elles reprennent les négociations actuellement suspendues, en vue d'une rapide conclusion, ... ". En fait, les négociations ont repris et il serait peut-être préférable de dire : " pour qu'elles poursuivent les négociations en vue d'une rapide conclusion ... ".

L'amendement proposé par M. Pilotti est adopté.

Le PRESIDENT compte qu'à l'Assemblée, sans qu'il y ait de

9



d

nombreux discours, les membres du Comité des 19 voudront bien appuyer le projet de résolution et qu'aucun d'eux ne le critiquera, sinon, la force du projet de résolution serait considérablement diminuée.

M. de MADARIAGA (Espagne) désire faire part à ses collègues de quelques scrupules. Le projet de résolution n'est certainement pas ce que certains membres du Comité auraient désiré qu'il fût. Le Comité a travaillé sous l'égide des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Pacte, c'est-à-dire sous le signe de la conciliation. Plusieurs membres ont donc fait taire certains de leurs désirs. Or, si, devant l'Assemblée, une des parties vient à formuler des réserves sur l'ensemble de la résolution ou sur certains points de celle-ci, on perd le bénéfice de la conciliation. Il faudrait être tout à fait sûr que les deux parties sont d'accord. On ne possède pas actuellement une assurance formelle dans ce sens et, dans le passé, la Société des Nations a déjà éprouvé quelques déboires. M. de Madariaga a l'impression que l'attitude présente du Japon ne permet pas d'aller devant l'Assemblée avec certitude. En effet, on peut recourir à une réunion de l'Assemblée, soit pour obliger les parties, par la force morale de celle-ci, à s'incliner, soit pour sanctionner un compromis. Si ce compromis n'est pas accepté, on se trouvera pour ainsi dire assis entre deux chaises; ^{on ne bénéficierait} ~~ce qui ne signi-~~ fierait ni ^{de la} conciliation, ni ^{de l'} action de la force morale.

M. MOTTA (Suisse) , revenant au texte du projet de résolution, souligne l'importance des deux articles 7 et 8. C'était ces articles qu'il avait en vue lorsqu'il se préoccupait de l'attitude du Japon. Si celui-ci les accepte, tout va très bien; si, au contraire, il formule des réserves sur ces points particuliers, on se trouvera en plein désarroi. Peut-être alors certaines délégations diront-elles: Nous avons accepté la résolution pro bono pacis, mais si nous avions su que ces deux points essentiels devaient faire l'objet de réserves, nous aurions peut-être adopté une attitude différente et nous aurions proclamé certains principes avec plus de vigueur. De l'avis de M. Motta il faut éviter d'aller devant l'Assemblée avec une résolution qui ne serait pas pleinement valable et acceptée.

M. BENES (Tchécoslovaquie) déclare qu'à l'Assemblée il soutiendra la résolution en indiquant les raisons qui l'ont amené à l'accepter, tout en désirant qu'elle fût un peu différente. En tout cas, il n'a pas l'intention de formuler des critiques .

Il s'associe aux paroles de M. Motta sur l'importance des deux articles 7 et 8 du projet.

Le SECRETAIRE GENERAL tient à préciser ce qu'il sait de l'attitude probable du Gouvernement japonais. Il a discuté la question avec M. Nagaoka et il a l'impression que le Japon ne ~~la~~ ^{la résolution} refusera certainement pas. M. Nagaoka a demandé des instructions pour savoir s'il devait soit l'accepter, soit s'abstenir. Les seuls points sur lesquels M. Nagaoka ait formulé des observations sont les points 8 et 13. Au sujet du point 8, M. Nagaoka déclare que cela va de soi

que l'insertion de cette disposition dans le projet de résolution pourrait constituer une sorte d'encouragement à l'une des parties à recourir de nouveau à l'Assemblée. En somme ces deux articles lui paraissent être une redondance.

Le PRESIDENT ajoute que M. Nagaoka se bornerait à quelques observations à la fin de la discussion, observations qui n'affaibliraient nullement la résolution. Il est bien évident que le représentant du Japon n'a nullement le désir de provoquer un débat.

En ce qui concerne les observations de M. de Madariaga, le Président constate que le Comité a ~~bien~~ évidemment agi sous le signe de la conciliation. Sa mission était triple. Il s'agissait tout d'abord d'obtenir la cession ^{et} des hostilités, en second lieu de favoriser la conclusion d'un armistice et, enfin, de veiller à l'exécution loyale de cet armistice. On peut donc se féliciter des résultats obtenus, puisque les hostilités ont cessé et que les parties se sont mises d'accord, grâce surtout à la pression morale exercée par la Société des Nations. Les bases de l'accord sont établies. M. de Madariaga doit donc être satisfait parce qu'il y a en fait conciliation. Le Président ne croit pas que l'on servirait la cause de la pacification en parlant de menaces ou de contraintes. Il y a un grand intérêt à ménager les susceptibilités des parties. Le Président a d'ailleurs constaté que, dans cette affaire, les questions d'amour-propre jouent un rôle considérable. Or, en diplomatie et, à cet propos, le Président fait appel au sens politique de M. de Madariaga, si tout en tenant compte des susceptibilités des gouvernements intéressés, on ne sacrifie pas les principes, on peut se déclarer satisfait.

M. de MADARIAGA (Espagne) déclare qu'il y a certainement eu un malentendu au sujet de ce qu'il a dit, car il n'a nullement l'intention de préconiser la manière forte. On se trouve sur le terrain de la conciliation, c'est évident, mais, après les explications du Secrétaire général, il n'est pas certain que l'attitude du Japon sera satisfaisante. M. Nagaoka attend ^{les} instructions, or, il s'est déjà produit des cas où les instructions reçues n'ont pas été celles que l'on espérait. M. de Madariaga ne voudrait pas accepter la résolution avant d'être sûr que le Japon l'accepte, lui aussi.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'a pas la certitude, mais qu'il a toutes sortes de raisons morales de croire que le Japon acceptera la résolution, puisque le Gouvernement japonais est d'accord sur le fond de la question. Le pire qui puisse arriver serait qu'il s'abstienne.

En outre, le Président attire l'attention de M. de Madariaga sur le fait que par une déclaration de ce genre on risquerait de faire échouer l'accord à Changhaï.

Sir John SIMON (Royaume-Uni) vient de recevoir un message de Sir Miles Lampson qui présentera peut-être quelque intérêt pour M. de Madariaga et les autres membres du Comité.

Sir Miles Lampson signale que le 28 février après-midi (le "décalage" des heures explique que ce message ait déjà pu parvenir à Genève), il s'est tenu à Changhaï une réunion à laquelle assistaient, du côté chinois M. ^{Kuo} Kuo (?), du côté japonais le Ministre du Japon, ainsi que les secrétaires de ces deux personnalités, et les représentants diplomatiques des quatre puissances ayant des intérêts spéciaux à Changhaï. Au cours de cette réunion, les deux parties ont officiellement accepté l'adjonction à l'annexe 4 de la phrase que connaît le Comité. On peut donc enregistrer

un accord officiel. Il se peut que d'autres difficultés surgissent, mais dans l'état actuel des choses, l'accord existe.

Le PRESIDENT confirme les renseignements que vient de fournir Sir John Simon: quelques instants avant la séance, M. Nagaoka lui a communiqué la même information.

M. de MADARIAGA, renouvelant l'expression de ses scrupules, demande s'il y aurait quelque inconvénient à ajourner la date de la convocation de l'Assemblée jusqu'à ce que l'on possède des renseignements précis sur l'attitude du Japon.

Le PRESIDENT croit qu'un tel ajournement est difficile. Certains membres du Comité sont dans l'obligation de quitter Genève à bref délai. De plus, il ne voit pas le genre d'assurance que l'on peut attendre. Au cas où des incidents surviendraient à la séance de l'Assemblée, M. de Madariaga pourrait adopter l'attitude qu'il jugera opportune.

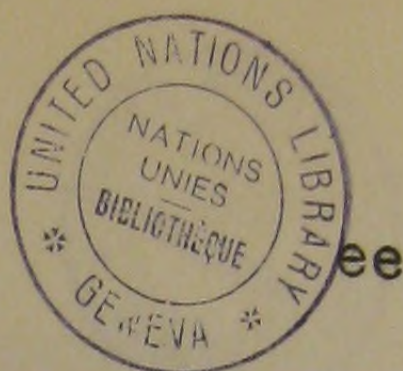
Le SECRETAIRE GENERAL demande à M. de Madariaga de ne pas insister. En effet, M. Yen a déclaré que le Gouvernement chinois s'était déclaré d'accord à Changhaï à deux conditions: 1. que la résolution serait votée,

2. qu'il serait précisé que la rédaction adoptée pour l'article 11 veut dire que la Commission se prononcera à la majorité. En n'acceptant pas la résolution, on ne remplirait pas une des conditions du compromis intervenu avec le représentant de la Chine, conditions auxquelles était subordonnée son acceptation de l'accord.

parlers ainsi engagés ont abo

9277-2732-101000

14



M. de QUEVEDO (Portugal) croit qu'il serait opportun que le Comité démentît, par les moyens appropriés, les nouvelles décourageantes qui sont publiées dans les journaux et qui paraissent même dans ceux de cet après-midi. Ce sont des nouvelles qui manquent de base solide et qui ont une influence malsaine sur l'opinion publique. Il serait indispensable de les neutraliser.

Le PRESIDENT a l'habitude des fausses nouvelles. Il est bien certain qu'il y a dans la presse certaines gens qui semblent souhaiter l'échec des efforts de la Société des Nations? On ne saurait mieux neutraliser ces fausses nouvelles qu'en réunissant l'Assemblée et en exposant la situation véritable.



a)

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), suppose que la résolution ne soit votée qu'à la majorité au cas par exemple, où le Japon se refuserait à accepter certains points importants. Il se demande si, dans ce cas, l'autorité morale de la Société des Nations n'en serait pas affectée, et si l'on pourrait par la suite aller plus loin que l'accord sur place et exiger, par exemple, le retrait immédiat des troupes.

Le PRESIDENT fait observer que, à ce sujet, l'article 13 du projet de résolution est formel. La question reviendrait ~~dans~~ ^{devant} l'Assemblée, et l'on aurait alors à aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder la dignité de la Société. L'Assemblée aurait les mains entièrement libres.

M. MOTTA (Suisse), se rallie pleinement aux observations du Président.

En ce qui concerne les fausses nouvelles répandues dans la presse, il croit que la seule solution consiste à réunir rapidement l'Assemblée et à faire la pleine lumière sur les événements. Si, contre toute attente, à l'Assemblée le Japon, puisqu'il faut bien le nommer, adoptait une attitude inadmissible, les délégations feraient sans doute rapidement justice par leur unanimité.

M. de MADARIAGA (Espagne), se déclare d'accord.

Il demande au Président s'il envisage deux séances de l'Assemblée; l'une pour l'adoption de la résolution, l'autre pour l'approbation du rapport que le Comité des Dix-Neuf doit adresser à l'Assemblée sur l'ensemble du différend sino-japonais.

10

Le PRESIDENT répond qu'il n'envisage qu'une seule séance de l'Assemblée au cours de laquelle celle-ci approuverait le projet de résolution relatif à l'affaire de Shanghai. En effet, le rapport devra comprendre une partie concernant la question de Mandchourie; c'est une question très grave et très délicate, sur laquelle il ne semble pas opportun d'engager un débat. On pourrait donc diviser les questions et procéder comme suit : l'Assemblée se réunirait samedi pour la question de Shanghai. Au cours de la séance, on distribuerait le rapport sur l'affaire de Mandchourie, dont les délégations pourraient prendre connaissance à loisir. S'il y a lieu, on pourrait convoquer le Comité des Dix-Neuf ou une nouvelle Assemblée dans les semaines qui suivront pour l'affaire mandchoue. Cette procédure paraît préférable au Président à une discussion improvisée sur un problème aussi délicat.

M. de MADARIAGA (Espagne), fait observer que le rapport n'étant pas approuvé par le Comité, pourrait être présenté comme un rapport du Secrétaire Général.

Le PRESIDENT demande que le Comité lui fasse confiance ~~ce~~ puisqu'il s'agit en somme d'un simple exposé des faits.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute que le projet de rapport pourrait être communiqué aux membres du Comité des Dix-Neuf dès vendredi à midi, si ceux-ci croient nécessaire d'y apporter des modifications, ils pourraient faire part immédiatement de leurs observations au Secrétaire Général.

Cette procédure est approuvée.

Le Comité décide que l'Assemblée se réunira le samedi 30 avril à 10 heures 30.